

*République du Bénin*

**RAPPORT PARALLELE AU CINQUIEME RAPPORT PERIODIQUE DU  
GOUVERNEMENT BENINOIS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (CEDEF)**

*Elaboré par le « Groupe CEDEF du Bénin »*

*Août 2013*

## **Sigles et acronymes**

BIT : Bureau International du Travail

CEDEF : Convention contre toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes

CM2 : Cours Moyen 2<sup>ème</sup> année

CNPEEG : Conseil National de Promotion de l'Equité et l'Egalité du Genre

CP : Cours Préparatoire

DACP : Direction des Affaires Civiles et Pénales

DCC : Décision de la Cour Constitutionnelle

FADeC : Femmes Actrices du Développement Communautaire

MGF : Mutilations Génitales Féminines

EDBS : Enquêtes démographiques béninoises et de santé

EMPOWER : Enabling Mobilisation and Policy implementation for Women's Rights

IEC : Information, Education et Communication

JIF : Journée Internationale de la Femme

OEV : Orphelins et Enfants Vulnérables

OIDD : Organisation Internationale du Droit du Développement

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONUSIDA : Fonds des Nations Unies pour le SIDA

OPJ : Officiers de Police Judiciaire

PDC : Plan de Développement Communal

PNE : Politique Nationale d'Education

PNLS : Programme National de Lutte contre le SIDA

PNPG : Politique Nationale de Promotion du Genre

PTF : Partenaires techniques et financiers

PTME : Programme de Transmission mère enfant

PVVIH : Personne vivant avec le VIH

RAMU : Régime d'Assurance Maladie Universelle

RESEN : Rapport d'Etat d'un Système d'Evaluation National

RGPH3 : Recensement Général de la Population et de l'Habitat 3

RIFONGA : Réseau International des Femmes des ONG et Associations

SIDA : Syndrome de l'Immunodéficience Acquise

SCRP : Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté

TIC : Technologies de l'Information et de la Communication

TMM : Taux de Mortalité Maternelle

UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population

VFF : Violences faites aux Femmes et aux Filles

WILDAF Bénin : Women in Law and Development in Africa

## **Sommaire**

Résumé.....	4
Introduction.....	3
Articles 1 et 2 : discrimination et inscription des principes de la CEDEF dans le droit interne.....	14
Articles 3 et 4 : dispositions appropriées et mesures spéciales.....	15
Articles 5 : Elimination des stéréotypes et comportements discriminatoires.....	18
Tableau de la proportion des femmes excisées.....	19
Article 6 : lutte contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution.....	20
Tableaux des affaires des trafics d'enfants devant les tribunaux.....	21
Articles 7 et 8 : participation à la vie publique, aux instances de décision.....	22
Article 9 : droit à la nationalité.....	24
Article 10 : égalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle.....	24
Article 11 : égalité d'accès au travail.....	27
Article 12 : égalité aux soins de santé.....	29
Article 13 : vie économique et sociale des femmes.....	31
Article 14 : droit des femmes rurales.....	31
Article 15 : égalité devant la loi.....	32
Article 16 : mariage et vie familiale.....	35
Situation des femmes vivant avec le VIH.....	36
Les femmes et la décentralisation.....	37
Situation des violences faites aux femmes.....	39
Tableau sur les types de violences et la répartition par département.....	39
Situation des femmes en détention.....	42
Conclusion.....	42
Recommandations.....	44
Liste des ONG du Groupe CEDEF.....	48

## **RESUME**

La République du Bénin a mis en place un arsenal juridique très fourni, de même que des mesures réglementaires pour promouvoir le genre à tous les niveaux de la vie.

Il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le 12 Mars 1992 et d'autres textes régionaux et internationaux

Malgré ces mesures, les droits de la femme continuent d'être bafoués.

Il est donc nécessaire de revoir l'efficacité et l'opérationnalisation de ces mesures pour faire jouir réellement à la femme, les droits qui sont les siens.

En Septembre, le Bénin va présenter son 5<sup>ème</sup> rapport sur la mise en œuvre de la CEDEF. A ce sujet, les ONG béninoises se sont constitués en « Groupe CEDEF » pour apporter leur point de vue sur la mise en œuvre de cet instrument de portée internationale par le Gouvernement.

Le présent rapport fait une analyse, article par article de la CEDEF.

### **Article 1 et 2 : discrimination et inscription des principes de la CEDEF dans le droit interne**

Le mot « Discrimination » n'a pas été expressément défini dans le droit interne béninois mais l'article 26 de la loi 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin accorde les mêmes droits aux femmes et aux hommes en toutes matières.

Toutes les lois votées par les Députés de notre pays doivent obligatoirement passer devant la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité depuis l'avènement de la démocratie dans notre pays en 1990, si bien que la discrimination à l'égard des femmes est systématiquement éliminée dans ces textes.

L'adultère qui était différemment puni chez l'homme et la femme dans les articles 336 à 339 du code pénal a été déclaré dans la décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle, contraire à la Constitution.

Malgré le cadre juridique effectivement incitatif, la réalité est loin de révéler l'expression pleine et entière de ses effets positifs, du fait des habitudes et de la résistance des modèles culturels.

Il y a lieu donc de poursuivre les sensibilisations, de former et de mettre à la disposition des praticiens de droit les textes en vigueur, mais aussi de mettre à la disposition du ministère de la famille, les fonds nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action sur la promotion du genre.

### **Article 3 et 4 : dispositions appropriées et mesures spéciales**

Le Bénin a aujourd'hui un arsenal juridique très fourni et d'autres mesures réglementaires ont été prises pour promouvoir les droits des femmes et favoriser l'immersion des femmes dans tous les secteurs de la vie.

En dehors de la création des points focaux genre dans les ministères, il y a le document de politique nationale de promotion du genre adoptée en Mars 2009 qui a pour vision jusqu'à « l'horizon 2025, le Bénin est un pays où l'égalité et l'équité favorisent la participation des hommes et des femmes aux prises de décisions,

l'accès et le contrôle des ressources productives en vue d'un développement humain durable »

Ce document et son programme d'actions, servent de cadre référentiel aux stratégies ou actions destinées à réduire, voire éliminer les disparités entre les hommes et les femmes.

Il se pose un véritable problème d'efficacité et d'opérationnalisation de ces mesures car le Conseil National de Promotion de l'Équité et d'égalité du Genre et ses démembrements ne sont pas dotés de moyens suffisants.

Des résultats s'observent en matière d'éducation, de santé maternelle et de micro finances mais il est indispensable de renforcer l'institutionnalisation du genre à tous les niveaux, ainsi que l'application effective des conventions et textes nationaux et internationaux favorables à l'égalité et l'équité entre homme et femmes.

Il importe aussi d'inclure dans la PNPG le renforcement des capacités des institutions publiques et la société civile dans la mise en œuvre de la politique et d'autres lois nationales relatives aux droits humains des femmes. Il faut également doter le Conseil National Promotion de l'Équité et l'Égalité de Genre, présidé par le Chef de l'Etat et ses démembrements de moyens suffisants pour leur opérationnalisation

#### **Article 5 : Elimination des stéréotypes et comportements socioculturels discriminatoires**

Malgré les dispositifs juridiques mis en place au Bénin, on note quotidiennement des comportements discriminatoires à l'égard des femmes.

Les stéréotypes sont encore de mise et dans les mentalités, la femme est toujours demeurée un être humain de sexe faible.

Les pratiques coutumières telles que le lévirat, les rites du veuvage, les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés et précoces, les mariages par échange, les pratiques d'internement des filles dans les couvents persistent

Les rôles sociaux sont encore inégalement répartis entre l'homme et la femme

La loi 2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes et aux filles punit désormais ces pratiques dégradantes pour la femme

Les actions d'IEC doivent être poursuivies de la part du ministère en charge de la famille et des ONG afin de donner à la femme la dignité que lui accordent les textes législatifs en faveur de l'équité et l'égalité homme/femme.

L'aide de l'Etat aux ONG faisant défaut, les partenaires techniques et financiers doivent continuer d'apporter leur soutien financier et technique aux ONG pour la poursuite de ces actions

#### **Article 6 : Lutte contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes**

S'inspirant de l'article 6 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1979, le Bénin a pris des mesures appropriées aux niveaux législatif et réglementaire. Il s'agit de :

### **Au niveau législatif**

- Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des Violences Faites aux Femmes ;
- Loi N° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin
- La déclaration de Beijing de 1995 sur les droits de la femme ;
- La loi 2011 – 26 du 09 janvier 2011 prévoit en son article 34 punit la prostitution forcée

### **Au niveau réglementaire**

- Décret d'application de la loi 2006 – 04 du 10 Avril 2006 portant condition de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfant en République du Bénin ;
- Décret N°2009 – 695 du 31 Décembre 2009 portant modalité de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire du Bénin ;
- Décret N°2009 – 696 du 31 Décembre 2009 portant modalité de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants du territoire du Bénin.

Une étude a aussi été réalisée par le ministère de la famille en collaboration avec l'UNICEF et a montré l'ampleur du phénomène.

Par ailleurs des statistiques dans les juridictions ont démontré l'application des textes pris dans ce domaine

La loi sur les violences faites aux femmes prévoit en son article 18 « des services sociaux d'urgence, d'accueil et d'assistance aux femmes victimes de violences » en général

Les mécanismes d'alerte ne fonctionnent pas efficacement et il n'existe pas aussi une loi spécifique pour l'autonomisation financière des femmes

Cependant il va falloir renforcer les mécanismes de veille et mettre en place des mesures plus efficaces favorisant l'autonomisation de la femme, notamment, le programme de micro crédits aux plus pauvres, avec un accent sur les femmes victimes de traite.

### **Articles 7 et 8 : La participation à la vie publique et politique et aux instances de décision au niveau international**

Aujourd'hui la société civile s'acharne à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en politique. Elle mène des activités d'incitation des femmes à être présentes sur les listes de candidature et surtout pour leur meilleur positionnement sur les listes électorales.

Dans le domaine de la participation à la vie publique et politique, il existe un gap profond entre les textes, les promesses et la réalité bien que le Bénin en plus de la CEDEF soit partie prenante à la Déclaration solennelle des Chefs d'Etat africains sur l'Égalité entre les hommes et les femmes qui consacrent le Principe de la parité.

Les femmes représentent 51,2% de la population du Bénin mais elles sont faiblement représentées aussi bien dans les institutions publiques, politiques et aux instances de décision

Le dernier Gouvernement formé le 11 Août 2013 compte 6 femmes ministres sur 26, soit 23% alors que le Chef de l'Etat avait promis 50% de femmes dans son Gouvernement le 08 Mars 2013

Face à cette situation, la société civile en partenariat avec certains PTF ont élaboré une loi sur la parité en cas de postes de responsabilité à pourvoir dans l'administration publique, para publique et au sein des organes et institutions de l'Etat Ce texte est transmis à l'Assemblée Nationale par le biais d'un groupe de Députés en vue de la poursuite du processus pouvant aboutir à son adoption par le Parlement.

Son étude a été programmée en Mars 2013 mais Il a été rejeté sine die par les Députés de l'Assemblée Nationale.

Il faut que le Chef de l'Etat respecte les engagements qu'il a pris devant son peuple. Il faut que cette proposition de loi soit aussi reprogrammée, étudiée et votée par les Députés

#### **ARTICLE 9 : droit à l'acquisition, au changement et à la conservation de la nationalité**

La loi 65-17 du 23 Juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne qui est toujours en vigueur au Bénin ne fait pas de discrimination entre les hommes et les femmes

L'article 7 de cette loi dispose « Est dahoméen l'individu né au Dahomey d'un père qui y est lui-même né ».quant à l'article 12 il dispose « Est Dahoméen:

1°l'enfant né d'un père dahoméen;

2°l'enfant né d'une mère dahoméenne lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue

Selon l'article 8, Est Dahoméen, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Dahomey d'une mère qui y est elle-même née.

Aux termes de l'article13, « est Dahoméen, sauf la faculté s'il n'est pas né au Dahomey de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère dahoméenne et d'un père de nationalité étrangère ».Selon l'article 18 « La femme dahoméenne qui épouse un étranger conserve la nationalité dahoméenne à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 54 et suivants qu'elle répudie cette nationalité ».La déclaration peut être faite sans autorisation même si la femme est mineure.

#### **Article 10 : Egalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle**

La Constitution du 11 Décembre 1990 et les résolutions des Etats Généraux de l'Education, en exprimant la volonté du peuple, affirment que l'Education est la

première priorité du Bénin. La Loi d'Orientation de l'Education Nationale du 17 octobre 2003 précise et insiste sur le principe selon lequel l'école doit permettre à tous l'accès à la culture, à la science, au savoir, au savoir-faire et au savoir être. Une plus grande attention doit être accordée à l'éducation des filles, des personnes et enfants en situation difficile, des enfants des zones déshéritées et des groupes vulnérables.

Des mesures de gratuité ont été prises par le Gouvernement pour augmenter l'accès des filles à l'école mais nombreux sont encore les facteurs entravent encore la scolarisation des filles et nous pouvons citer :

- Le rôle traditionnel de reproduction de la femme ;
- Les mariages forcés et /ou précoces
- L'internement des filles dans les couvents du « vaudoun ou religion endogène »
- Les grèves d'enseignants achèvent de persuader les parents de l'inutilité d'envoyer leurs enfants à l'école
- Manque de moyens des parents à subvenir aux besoins scolaires des enfants, d'où le privilège accordé aux garçons par rapport aux filles ;
- L'insuffisance ou la médiocrité des infrastructures scolaires
- Etc.

D'autres mesures doivent être prises pour que la subvention accordée aux établissements scolaires soit effective et que des dispositions soient également prises pour le maintien des filles dans tous les cycles de l'éducation formelle.

### **Article 11 : Egalité d'accès au travail**

La Constitution béninoise en son article **30 dispose que** «L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effectif et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production». D'autres textes sont en vigueur et accordent des droits spécifiques à la femme allaitante ou en état de grossesse.

Beaucoup de documents de politiques et stratégies aussi bien nationales que sectorielles élaborés mettent l'accent sur la valorisation du travail de la femme, la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation économique de la femme.

C'est dans cette optique que l'inscrit le document de Politique Nationale de l'Emploi 2011-2015 (PNE) qui prévoit 51 actions au nombre desquelles figure en bonne place la prise en compte des aspects transversaux comme le genre dans les programmes de l'emploi.

Malgré l'existence de la loi 2006-19 du 05 Septembre 2006 sur le harcèlement sexuel, l'on note un regain de femmes victimes de harcèlement sexuel par leurs supérieurs hiérarchiques. De peur de licenciement les victimes subissent dans le silence ces actes attentatoires à leur dignité et à leurs droits en tant qu'être humain. Tous ces textes doivent être rigoureusement respectés par les entreprises privées qui foulent parfois au pied les droits des femmes en état de grossesse ou allaitantes.

La loi sur le harcèlement sexuel doit être aussi vulgarisée largement au sein des structures étatiques et non étatiques et les auteurs punis



Les responsables d'entreprise qui n'appliquent pas ces dispositions légales doivent être également punis

**Article 12 : Egalité aux soins de santé** tous les béninois sont égaux et ont les mêmes droits aux soins de santé selon la constitution

Bien que la couverture en infrastructures sanitaires soit améliorée, beaucoup de femmes meurent en voulant donner la vie.

C'est pour réduire la mortalité maternelle que le Gouvernement a institué la gratuité de la césarienne en 2009<sup>1</sup>.

Cette mesure n'est appliquée que dans certaines maternités. De plus, on assiste souvent une rupture des kits mis gratuitement à la disposition des parturientes

On note également la faible planification des naissances par les femmes béninoises majoritairement analphabètes et vivant sous le seuil de la pauvreté monétaire dû le plus souvent à un manque d'informations sur la question, et sur le fait que les maris s'opposent à ce que leurs femmes bénéficient de ces méthodes, de peur de les voir exposées à l'infidélité.

Le Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) en promotion au Bénin est rentré dans sa phase opérationnelle le 21 Juin 2013

Il permettra la prise en charge médicale en général et les frais de prestations liés à l'état de grossesse et à l'accouchement mais des voix s'élèvent déjà pour remplacer le décret l'instituant par une loi.

Il importe de :

- intensifier la sensibilisation sur l'importance de la planification familiale au profit des couples
- étendre la mesure de gratuité de la césarienne à toutes les 77 communes
- rendre disponible les kits gratuits pour la césarienne au profit de toutes les femmes qui sont dans le besoin
- prendre des mesures spéciales par rapport au RAMU en faveur des femmes

### **Article 13 : Vie économique et sociale des femmes**

Les femmes sont les plus affectées par la pauvreté monétaire. Majoritairement analphabètes et interviennent dans le secteur informel, leurs activités économiques sont confrontées à d'énormes difficultés relatives à l'accès au financement, à la terre, aux intrants, à l'expertise pour l'amélioration des produits, aux marchés, et la circulation des personnes et des biens.

Pour soulager les difficultés des femmes sur le plan économique, le Gouvernement a lancé le 27 Février 2007, le programme de « micro crédits aux plus pauvres »

Les mesures prises par le gouvernement pour faciliter l'accès des femmes aux crédits n'ont pas visiblement réglé les problèmes économiques de la cible puisque

---

<sup>1</sup> Décret N° 2009 -096 du 30 Mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC)

nombreuses sont celles qui n'ont pas pu les rembourser, faute de moyens, malgré les pressions et les mesures contraignantes mises en place pour le recouvrement de ces fonds.

Ces micros crédits octroyés aux femmes étaient perçus par une frange de la population comme un outil de campagne électorale.

Il convient alors de revoir ces mesures prises pour promouvoir effectivement les activités économiques des femmes et leur permettre d'éviter la discrimination d'accès aux services aux et aux biens.

#### **Article 14 : Droit des femmes rurales**

La pauvreté monétaire est extrêmement féminine et rurale. Les pratiques culturelles néfastes à la promotion des droits des femmes et filles persistent et rendent difficiles l'application des textes et votés en faveur des femmes.

Les indicateurs sont peu reluisants pour les femmes rurales dans les secteurs de la santé, l'éducation, la protection l'économie et autres, accès dans les instances décisionnelles. La sécurité alimentaire et la nutrition constituent de nouveaux défis ces dernières années.

Les changements climatiques, la crise économique, les difficultés d'accès aux terres et aux intrants, l'agriculture manuelle et les problèmes d'écoulement des produits aggravent la vulnérabilité des femmes rurales au non respect de leurs droits.

Des actions hardies doivent être menées pour favoriser l'accès des femmes à la terre et aux autres ressources, de même que leur participation aux instances de prise de décision

#### **Article 15 : Egalité devant la loi**

En dehors de l'article 26 qui dispose « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale....* »

Beaucoup d'autres textes prônent l'égalité de l'homme et de la femme en droit

L'état fournit aussi de l'aide juridique gratuite aux femmes victimes de violences dans les centres de promotion sociale. Les ONG et réseaux tels que l'Association des Femmes Juristes du Bénin et le WILDAF offrent ces services.

Malgré cette avancée, la construction de nouveaux tribunaux et Cours d'Appel, la justice reste éloignée dans bon nombre de localités des justiciables et les femmes continuent de penser que la justice est l'apanage des gens riches

Les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière de conclusion de contrat mais les femmes exercent souvent leurs activités dans le secteur informel qui ne nécessite pas de contrat.

Elle fait aussi l'objet de plusieurs formes de privations arbitraires et de liberté.

Des actions doivent être menées pour assurer à la femme une meilleure protection juridique et judiciaire

#### **Article 16 : mariage et vie familiale**

Le Code des personnes et de la famille accorde à l'homme et à la femme, les mêmes droits en matière de mariage.

Le mariage forcé est interdit comme le dispose l'article 119 en ces termes, « *chacun des futurs époux, même mineur doit consentir personnellement au mariage* »

Malgré cette disposition, le mariage forcé est présent dans la quasi-totalité des soixante dix sept (77) communes du Bénin. Selon les résultats de l'étude du ministère de la Famille, sur 2745 femmes enquêtées, 25,5% ont reconnu qu'elles n'ont pas choisi librement leurs maris<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la notion de chef de famille a disparu dans ce même texte qui dans son article 155, « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils prévoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* »

Concernant l'article 157, « *chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix* »

## **AUTRES POINTS ABORDES PAR LE RAPPORT**

### **1) Situation des femmes vivant avec le VIH**

Au Bénin, les antiretroviraux sont gratuits mais on assiste parfois à la rupture du stock qui aggrave l'état de santé des personnes vivant avec le VIH dont les femmes constituent le double du taux des hommes

Le programme de Transmission Mère Enfant (PTME) est également gratuit

En dehors de ces données, les personnes vivant avec le VIH (PVVIH), notamment les femmes sont confrontées à divers problèmes liés à la discrimination et à la stigmatisation.

La loi N° 2005 -31 du 10 Avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin est très peu connue.

Il importe non seulement de veiller à la disponibilité des antirétroviraux et autres produits nécessaires à la santé des PVVIH, mais de vulgariser la loi existante et d'œuvrer pour que la loi révisée, prenant en compte l'aspect genre soit votée et promulguée.

### **2) Les femmes et la décentralisation au Bénin**

Les femmes sont démographiquement fortement représentées au Bénin mais leurs rôles et importance sont peu visibles dans le processus décentralisation.

Il existe plusieurs obstacles à la participation des femmes aux instances de décision

Nonobstant, les efforts déployés jusque là pour la prise en compte des problèmes de la femme dans le processus du développement, les pratiques socio culturelles néfastes constituent des goulots d'étranglement quant à la participation et la contribution au processus de la décentralisation en tant que actrices et bénéficiaires.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu des engagements pris en faveur de la femme, l'Etat doit veiller à l'application effective des lois prises pour promouvoir les droits de la femme au Bénin à travers la prise des décrets et leur application. Aussi, importe t-il de renforcer et de promouvoir l'éducation selon le genre en s'appuyant beaucoup sur la visibilité, la valorisation de l'apport de la femme quelque soit son secteur d'activité afin de lui conférer réellement le pouvoir.

---

<sup>2</sup> République du Bénin-étude sur les VFF-rapport final

### **Les violences faites aux femmes au Bénin**

La femme faisant partie intégrante de la personne humaine, l'article 26 alinéa 2 de ladite Constitution stipule que l'homme et la femme sont égaux en droit ...».

Une étude commanditée par le Ministère de la Famille en 2009 a mis en relief l'ampleur des violences subies par les femmes et les filles et basées sur les rapports de genre. 69 % des femmes déclarent avoir subi de violences au moins une fois dans leur vie, et 44 % dans l'année précédant l'étude. Les violences touchent plus les femmes non instruites (à 89%), en milieu rural et vivant dans des ménages pauvres et polygames (à 87%).

Depuis 2012, la loi N° 2011-26 du 09 Janvier 2012 est en vigueur avec des dispositions préventives et pénales. Ceci constitue une avancée remarquable. Cette loi doit être réellement appliquée pour une réduction significative des violences à l'égard des femmes. Des mesures d'accompagnement doivent être prises également pour une prise en charge des victimes et survivantes.

### **Situation des femmes en détention**

La situation des femmes n'est pas reluisante dans les prisons. On peut noter le surpeuplement, les conditions de vie déplorable. De nouvelles prisons doivent être construites et des conditions particulières doivent être accordées aux femmes enceintes et allaitantes.

## **Introduction**

La République du Bénin est un pays de l'Afrique de l'Ouest. Il est limité au Nord par le Niger, au Nord Ouest par le Burkina Faso au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par le Nigéria et à l'Ouest par le Togo. Il couvre une superficie de 112.620 km<sup>2</sup> pour 9.983.884 habitants dont 5.115.704 femmes, soit 51,2% de la population selon les résultats provisoires des derniers recensements de Mai 2012.

A la suite de la Conférence des forces vives de la Nation de Février 1990, le Bénin a fait l'option de la démocratie et l'Etat de droit, ce qui a conduit à la loi 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin. Le Bénin a ratifié la CEDEF le 12 Mars 1992 mais depuis la Conférence de Beijing de 1995, les choses se sont concrétisées en matière de promotion du droit des femmes, surtout avec les actions des ONG de promotion du droit des femmes et du Ministère en charge de la famille.

Des mesures législatives et réglementaires ont été prises pour que l'égalité homme – femme prônée par l'article 26 de la Constitution soit une réalité.

### **Le cadre législatif**

Le cadre législatif de promotion des droits des femmes est constitué de textes internationaux, régionaux et nationaux

#### ***Les textes internationaux***

Il s'agit de :

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

Notre pays a également adhéré non seulement au programme d'actions de la Conférence de Beijing mais également aux conclusions d'autres conférences non moins importantes

#### ***Les textes régionaux***

Nous avons la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1948, le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2005. Il a également signé la Déclaration solennelle des Chefs d'Etat sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique

#### ***Les textes nationaux***

Le cadre législatif béninois de promotion des droits des femmes est bien fourni

En Septembre 2013, notre pays est appelé à présenter son 5<sup>ème</sup> rapport alternatif sur la mise en œuvre de la CEDEF.

Afin de compléter le rapport du Gouvernement, des ONG de promotion du droit des femmes se sont constituées en une plate forme dénommée « Groupe CEDEF »

Ce groupe a examiné article par article, la situation des droits des femmes au Bénin et a mis en exergue les points positifs et négatifs.

Il a fait des recommandations pour une amélioration des droits des femmes dans notre pays.

## **Article 1 et 2 : discrimination et inscription des principes de la CEDEF dans le droit interne**

Le mot « Discrimination » n'a pas été expressément défini dans le droit interne béninois mais certaines dispositions de la loi 26 de la loi 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en font état. Il s'agit des articles 8, 26.

Article 8 : « *la personne humaine est sacrée et inviolable.*

*L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi »*

*« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale »*

Article 26 « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

*L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées »*

A partir de cet instant, toutes les lois votées par les Députés de notre pays doivent obligatoirement passer devant la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité.

Malgré ces dispositions, jusqu'au 30 Juillet 2009, l'adultère était considéré comme un délit et différemment puni chez l'homme et chez la femme mais, se conformant à sa jurisprudence constante relative au principe d'égalité qui interdit toute discrimination, la Cour constitutionnelle, saisie à ce sujet, constate que les dispositions litigieuses ont instauré une disparité de traitement entre l'homme et la femme. La Cour constitutionnelle déclare les articles 336 à 339 du Code pénal contraires à la Constitution.

La Cour y précise dans sa décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009 que:

« l'incrimination ou la non incrimination de l'adultère ne sont pas contraires à la Constitution, mais que toute différence de traitement de l'adultère entre l'homme et la femme est contraire aux articles 26, 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples...<sup>3</sup> »

Le problème qui se pose dans notre pays est que non seulement, les textes en vigueur ne sont pas connus de la plupart des béninois mais ils ne sont pas aussi connus par des praticiens du droit (Officiers de police judiciaire et Magistrats) qui sont chargés de les appliquer

Le Ministère en charge de la famille mais surtout les ONG de promotion du droit des femmes ont fait des sensibilisations et quelques émissions radio

Malgré le cadre juridique effectivement incitatif, la réalité est loin de révéler l'expression pleine et entière de ses effets positifs, du fait des habitudes et de la résistance des modèles culturels.

### **Les points de préoccupation**

 Définition du mot « Discrimination » dans la législation nationale

<sup>3</sup> Journal « La Nouvelle tribune » du septembre

- + Mise à la disposition du corps judiciaire et parajudiciaires les lois en vigueur sur les droits des femmes
- + Augmentation du budget du Ministère en charge de la famille par le Gouvernement
- + L'information des Magistrats et des OPJ (Officiers de Police Judiciaire) sur la décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle

## **Recommandations**

### *A l'endroit du Gouvernement :*

- inscrire clairement dans la législation nationale, une définition du mot « discrimination »
- mettre à la disposition des juridictions et des gendarmeries et commissariats, les lois votées dès leur mise en vigueur
- doter le Ministère en charge de la famille, les fonds nécessaires pour la mise en œuvre des activités d'informations, d'éducation et de communication en vue du changement des mentalités des populations

### *A l'endroit des partenaires techniques et financiers*

- poursuivre leur appui technique et financier à l'Etat et aux ONG en vue de la mise en œuvre des actions de vulgarisation des lois prises en faveur des femmes

### *A l'endroit du législatif*

- prendre en compte la décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle dans le projet de Code pénal actuellement à l'Assemblée Nationale

### *A l'endroit des ONG de promotion des droits des femmes*

- poursuivre les activités de vulgarisation des lois
- poursuivre les activités d'IEC en vue de la réduction des stéréotypes et des changements de comportements des populations vis-à-vis des femmes

### *A l'endroit des ONG et du Gouvernement*

- informer les structures judiciaires et parajudiciaires sur la suppression de l'adultère en tant que délit en République du Bénin

## **Article 3 et 4 : dispositions appropriées et mesures spéciales**

Le Bénin a aujourd'hui un arsenal juridique très fourni et d'autres mesures réglementaires ont été prises pour promouvoir les droits des femmes et favoriser l'immersion des femmes dans tous les secteurs de la vie.

### ***Les dispositions juridiques***

- la loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
- la loi N° 2003- 03 du 03 Mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin
- la loi N° 2003604 DU 03 Mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction

- la loi N° 2002 – 27 du 24 Août 2004 portant Code des personnes et de la famille
- la loi N° 2006-19 du 05 Septembre 2006
- la loi 2007-03 du 16 Octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin
- la loi 2012-26 du 09 Janvier 2012, portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin.

### ***Les dispositions réglementaires***

- La Politique Nationale de Promotion de la Femme (2001);  
La Politique de Promotion de la Femme dans le Secteur Agricole et Rural du Bénin (2001);
  - La Politique Nationale de la Jeunesse (2002)
  - Le Document de Politique, Normes et Procédure de Prise en Charge Psychosociale des PVVIH et des OEV (2006)
  - La Déclaration de Politique Nationale d'Alphabétisation et d'Education des Adultes adoptée dans laquelle le Gouvernement détermine des options pour la décennie 2001-2010
  - Les Orientations Stratégiques de Développement de 2006 à 2011
  - La Politique et Stratégie de Protection de l'Enfance au Bénin (2007)
  - la Politique Nationale de l'Education et de la Formation des Filles adoptée le 11 Avril 2007
  - La Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRIP) 2007-2009
  - Le document de stratégie genre en milieu de travail privé, adopté en 2007 et visant à réduire les inégalités femmes/hommes en milieu de travail privé et dans la fonction publique
    - La Déclaration de Politique de Population révisée (2008)
    - le Guide d'intégration du genre dans les politiques, plans, programmes et projets de développement adopté en 2009 par le ministère en charge de la famille pour remédier aux difficultés en matière d'intégration du genre dans les politiques, programmes/projets et plans de développement au niveau de chaque département sectoriel
    - création des points focaux genre dans les ministères
    - la politique nationale de promotion du genre adoptée en Mars 2009 et son programme d'actions, qui sert de cadre référentiel aux stratégies ou actions destinées à réduire, voire éliminer les disparités entre les hommes et les femmes.
- Il a été retenu pour vision jusqu'à « l'horizon 2025, le Bénin est un pays où l'égalité et l'équité favorisent la participation des hommes et des femmes aux prises de décisions, l'accès et le contrôle des ressources productives en vue d'un développement humain durable »
- Sur cette base, un cadre des Orientations Stratégiques a été élaboré et comporte cinq (5) orientations stratégiques à savoir:

1. Mettre en place des mesures rendant effectives l'égalité et l'équité entre homme et femme dans l'accès à l'éducation, à l'alphabétisation et aux structures de prise de décisions dans toutes les sphères (individuel, familial, communautaire, national et international);



2. Renforcer l'institutionnalisation du genre à tous les niveaux, ainsi que l'application effective des conventions et textes nationaux et internationaux favorables à l'égalité et l'équité entre homme et femmes;

3. Renforcer l'engagement de la société civile et la prise de conscience des femmes et des hommes pour la promotion du genre tout en assurant une bonne implication des hommes dans le processus;

4. Assurer l'autonomisation des femmes et une meilleure prise en compte du genre dans les PDC (Plan de Développement Communal);

5. Réduire la pauvreté monétaire des femmes et leur assurer un accès et un contrôle équitable aux ressources.

Pour mettre en œuvre avec efficacité et efficience ces axes, des mesures institutionnelles ont été prises

### **Mesures de mise en œuvre**

Afin d'assurer la mise en œuvre réelle des stratégies et actions retenues dans le document de Politique Nationale Promotion de Genre, il est proposé la mise en place d'un cadre institutionnel qui est le Conseil National de Promotion de l'Equité et l'Egalité du Genre (CNPEEG) présidé par le Chef de l'Etat.

Il est prévu des démembrements

Comme on peut le constater, le Bénin dispose de plusieurs lois et d'autres mesures réglementaires visant la promotion du genre. Ces lois ne sont pas connues des populations.

Selon l'étude de base du projet EMPOWER sur les violences faites aux femmes et aux filles au Bénin de Décembre 2008 :

- + seulement 39% de l'ensemble des personnes interrogées disent connaître ces lois, contre 61% qui ne les connaissent pas
- + près des 2/3 des femmes (64%) et des enfants (61%) n'ont pas connaissance des lois qui les protègent.
- + 60% des parents des enfants et des époux dont la majorité (60%) ne connaissent pas ces lois
- + 17% des personnes rencontrées citent le Code des personnes et de la famille
- + 7% seulement évoquent le « Droit des enfants »
- + Environ le 5<sup>ème</sup> (19%) des parents des enfants victimes/époux des femmes victimes rencontrées connaissent le code des personnes et de la famille

Elles ne sont pas aussi bien appliquées surtout lorsqu'il s'agit d'un conflit conjugal puisque selon les juges, il faut éviter les séparations et les divorces entre les couples pour la sauvegarde des intérêts des enfants

Par ailleurs, malgré toutes ces mesures, on constate que l'intégration du genre dans les politiques et programmes n'est pas encore une réalité au Bénin. Le budget alloué au Ministère en charge de la Famille n'est pas consistant pour faire face à tous les défis en matière de promotion du genre.

A part l'engouement que suscite la Journée Internationale de la Femme (JIF) où ce Ministère mène quelques activités grandioses, le reste de l'année est consacrée à quelques activités éparses (dons à quelques groupements de femmes).

Le budget alloué au Ministère en charge de la famille est insignifiant par rapport au budget total de l'Etat.

Comme illustration, sur les 1044,494 milliards comme budget de l'Etat en 2013, le Ministère de la famille n'a reçu que 4. 599.385.300 F CFA contre 4.094.019.000 F CFA en 2012, soit une augmentation de 12,46%<sup>4</sup>

### ***Points de préoccupation***

- la méconnaissance des lois visant la promotion de la femme par les populations
- l'insuffisance des ressources allouées au Ministère en charge de la famille pour la mise en œuvre des activités du plan d'action pour la mise en œuvre de la politique nationale de promotion du genre au Bénin 2010-2015
- insuffisance de ressources accordées aux points focaux genre pour la mise en œuvre de leur plan d'action annuel
- la budgétisation selon le genre n'est pas encore une réalité dans tous les secteurs
- l'intégration du genre dans les projets et programmes n'est pas effective dans tous les ministères sectoriels
- l'opérationnalisation du CNPEEG et ses démembrements

### ***Recommandations***

#### ***A l'endroit des ONG et du Gouvernement***

- vulgariser lois en faveur des femmes par le Ministère en charge de la famille et les ONG

#### ***A l'endroit du Gouvernement***

- mettre à la disposition du Ministère en charge de la famille, de moyens suffisants pour la mise en œuvre du Programme et Plan d'action pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre au Bénin 2010-2015 qui aborde tous les domaines de la vie sociopolitique des femmes.
- mettre à la disposition des points focaux genres des ressources nécessaires à la mise en œuvre de leurs plans d'action
- renforcer les capacités des cadres en vue de la budgétisation selon le genre et l'intégration du genre dans les budgets et programmes des différents ministères
- doter le CNPEEG et ses démembrements de moyens suffisants pour leur opérationnalisation

#### ***A l'endroit de partenaires techniques et financiers***

La poursuite des appuis aux ONG et au Gouvernement

## **Article 5 : Elimination des stéréotypes et comportements socioculturels discriminatoires**

Malgré les dispositifs juridiques mis en place au Bénin, on note quotidiennement des comportements discriminatoires à l'égard des femmes.

Les stéréotypes sont encore de mise et dans les mentalités, la femme est toujours demeurée un être humain de sexe faible.

---

<sup>4</sup> Brillant exposé du ministre de la famille en commission à l'Assemblée Nationale /site officiel du Gouvernement du Bénin

Les pratiques coutumières telles que le lévirat, les rites du veuvage, les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés et précoces, les mariages par échange, les pratiques d'internement des filles dans les couvents qui limitent leur accès à l'école, favorisent les mariages forcés et précoces, les mariages par échange. Elles se voient aussi imposer le nom du vaudoun dont elles sont adeptes, ce qui représente des violences identitaires.

Concernant les mutilations génitales féminines, bien qu'il y ait la loi 2003-03 du 03 Mars 2003 portant répression des MGF au Bénin, la région septentrionale du Bénin et le département du Plateau sont concernés mais le Borgou et l'Atacora viennent en tête. «La proportion des femmes excisées est de 17%.... Ce sont les filles de 4 à 11 ans qui sont le plus touchées<sup>5</sup>.

N°	Ethnies	Pourcentage
1	peulhs	88%
2	Batombou	77%
3	Yom et Lokpa	72%
4	Bètamaribè	7%

Avec les mesures de gratuité de l'enseignement prise au profit des filles jusqu'en classe de 4<sup>ème</sup>, l'adage « la fille n'est pas faite pour aller à l'école » est entrain de disparaître mais « l'homme n'est pas fait pour la cuisine » est encore vivace dans les esprits.

Les pratiques traditionnelles néfastes constituent 43% des violences subies par les femmes et les filles<sup>6</sup>

Qu'elle soit intellectuelle ou analphabète, rurale ou citadine, riche ou pauvre, la femme reste la femme au Bénin.

Bien que le Code des personnes et de la famille prône « l'autorité parentale », le mari reste le chef suprême de la famille

Cette loi, en son article 125 dispose « *Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent* », la polygamie est encore présente et pour contourner cette disposition, nombreux sont les hommes qui entretiennent des concubines (des bureaux) en dehors de leurs foyers, ce qui débouche parfois sur les enfants nés hors mariage.

Dans la mentalité du commun des béninois, la politique reste « la chose des hommes » et la loi sur la parité qui devrait être votée par les Députés en Février 2013 a été rejetée sine die.

Des progrès s'observent dans les comportements mais ils sont peu significatifs. La loi 2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes et aux filles, punit désormais ces pratiques traditionnelles.

### **Points de préoccupation**

- l'élimination progressive des stéréotypes

<sup>5</sup> FED, Profil Genre du Bénin 2006

<sup>6</sup> Etude de base du projet EMPOWER

- vulgarisation massive des lois en faveur des femmes

### **Recommandations**

A l'endroit des ONG et du Gouvernement

- organiser dans toutes les communes et arrondissements et villages des diagnostics culturels permettant aux populations elles-mêmes de toucher du doigt les pratiques coutumières néfastes
- élaborer avec ces populations, des plans d'actions en vue de l'élimination progressive des stéréotypes persistants et de l'acceptation des textes de loi en vigueur sur les droits des femmes
- organiser des séances grand public et des émissions sur les radios communautaires sur les lois de promotion des droits des femmes

### **Article 6 : Lutte contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes**

S'inspirant de l'article 6 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1979, le Bénin a pris des mesures appropriées aux niveaux législatif et réglementaire.

#### **Au niveau législatif :**

- Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des Violences Faites aux Femmes ;
- Loi N° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin
- La déclaration de Beijing de 1995 sur les droits de la femme ;

#### **Au niveau réglementaire :**

- Décret d'application de la loi 2006 – 04 du 10 Avril 2006 portant condition de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfant en République du Bénin ;
- Décret N°2009 – 694 du 31 Décembre 2009 portant condition particulière d'entrer des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin ;
- Décret N°2009 – 695 du 31 Décembre 2009 portant modalité de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire du Bénin ;
- Décret N°2009 – 696 du 31 Décembre 2009 portant modalité de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants du territoire du Bénin.
- Arrêté ministériel n°132 : Nature des travaux et catégories d'entreprises aux femmes, aux femmes enceintes et jeunes gens.....

La loi 2011 – 26 du 09 janvier 2011 prévoit en son article 34 que la prostitution forcée comme définie à l'article 3 est punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, si le délit est suivi ou précédé d'une autre infraction ou si la victime est mineur de moins de 16 ans, la peine est portée à 10 ans au moins.

### Autres mesures

Le Ministère de la famille en collaboration avec l'UNICEF a mis en place dans les communes, des comités de lutte contre le trafic des enfants, chargés de prévenir et de dénoncer les cas de trafic des enfants mais ces comités ne fonctionnent pas comme cela se doit, faute de motivation à l'endroit des membres qui les constituent. Malgré ces dispositions, une étude nationale sur la traite des enfants réalisée en Novembre 2007 par l'UNICEF et le Ministère de la famille, renseigne sur le nombre de filles victimes de traite interne.

Une analyse de cette étude montre que « les victimes de la traite interne sont essentiellement des filles (89% contre 10,3% de garçons), 48,9% des victimes sont âgées de 0 à 14 ans, 32,9% de 15 à 17 ans et 18,2% âgés de 6 à 9 ans. Ils sont pour la plupart des enfants jamais scolarisés (76,2%) ou des déscolarisés (23,8%) avec une moyenne de trois (3) années de scolarité achevées... »

Il faut comprendre selon ces résultats que le phénomène de la traite est encore très prononcé malgré tout ce qui est fait, tant au plan légal que communicationnel pour la sensibilisation de la société béninoise.

Un sondage auprès des tribunaux révèle l'ampleur des affaires de trafic de mineurs et infractions assimilées au niveau des TPI du Bénin de 2006 à fin 2009

Nombre de dossiers judiciaires relatifs au trafic des mineurs et infractions assimilées au niveau des TPI du Bénin de 2006 à 2009.

Années	Cotonou	Porto-Novo	Ouidah	Parakou	Kandi	Nati tingou	lokossa	abomey	Bénin
2006	119	57	31	44	12	34	16	16	329
2007	136	58	30	64	33	36	12	16	384
2008	101	46	31	50	19	29	25	16	317
2009	43	37	18	36	6	16	21	21	200
Total	398	198	110	196	76	115	74	69	1230

Source : données recueillies auprès de la DPP/DPJEEJ (Ministère de la justice)

Nombre de dossiers ayant fait l'objet de condamnation dans les Tribunaux de Première Instance (TPI) de 2006 à Juin 2009

Années	Cotonou	Porto-Novo	Ouidah	Parakou	Kandi	Nati tingou	lokossa	abomey	Bénin
2006	25	13	13	13	3	9	7	1	84
2007	48	22	8	13	13	17	1	7	129
2008	24	11	11	15	4	13	8	6	92
2009	7	6	5	4	1	8	5	4	40
Total	104	52	37	45	21	47	21	18	345

Source : données recueillies auprès de la DPP/DPJEEJ (Ministère de la justice)

L'analyse de ces différents tableaux montre que le trafic des enfants et donc des filles reste encore une réalité préoccupante dans notre pays

### Préoccupations

Manque de précision sur les dispositions relatives au trafic des femmes et à l'exploitation de la prostitution des femmes (adultes)

Non application rigoureuse des textes de loi sur la traite des enfants.

- dynamisation des comités de lutte contre le trafic des enfants
- les dénonciations systématiques des cas de trafic des mineurs
- la vulgarisation de la loi N° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin et ses décrets d'application, surtout au niveau des élus locaux

### **Recommandations**

- Renforcer la capacité des acteurs intervenant dans la prévention de ce phénomène aux fins d'une lutte efficace;
- Mettre en place un mécanisme adéquat favorisant l'autonomisation de la femme.
- Promouvoir la sensibilisation et diffuser l'information sur les lois existantes contre la traite d'enfants à la population et aux enfants vulnérables.
- Mettre en application les lois existantes en la matière
- Poursuivre en justice les responsables de la traite d'enfant.

### **Articles 7 et 8 : La participation à la vie publique et politique et aux instances de décision au niveau international**

#### **a. Situation de mise en œuvre**

Aujourd'hui la société civile s'acharne à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en politique. Elle veut encourager la volonté inébranlable de la femme à affirmer son assurance et sa confiance en elle-même (cf. Action RIFONGA sur le terrain), et ce, dans les domaines suivants :

- droit au vote
- participation à des élections libres et transparentes
- participation à la vie et aux mouvements associatifs
- participation équitable et juste à la gestion de la vie publique et politique, à l'échelon national et international
- meilleur positionnement des femmes sur les listes électorales

Il s'agit d'un véritable paradoxe entre l'application des mesures énoncées par la convention et ratifiées par le Bénin et la pratique. C'est le cas de la parité dans les instances de prise de décision, les confessions des listes électorales pour les différentes élections du Bénin, les nominations, etc.,

Dans le domaine de la participation à la vie publique et politique, il existe un gap profond entre les textes, les promesses et la réalité bien que le Bénin en plus de la CEDEF soit partie prenante à la Déclaration solennelle des Chefs d'Etat africains sur l'Egalité entre les hommes et les femmes qui consacrent le Principe de la parité.

Les femmes représentent aujourd'hui 51,2% de la population du Bénin mais elles sont faiblement représentées aussi bien dans les institutions étatiques, la société civile, les ONGs que dans les syndicats.

Actuellement, il y a 06/26 femmes qui sont au Gouvernement ; 09/83 femmes sont députés au parlement ; 01/07 est conseillère à la Haute cour de Justice, 01/77 est Maire de la Commune du Bénin et sur plus de cent cinquante (150) structures syndicales, le pourcentage des femmes qui occupent le poste de Secrétaire Général atteint difficilement 1%.

Face à ces difficultés, les Organisations de la Société Civile en collaboration avec certains PTF ont pris l'initiative d'une proposition de loi sur la parité qui fait la promotion du genre dans l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les administrations publiques et les sociétés paraétatiques ».

La représentation est paritaire en cas de postes de responsabilité à pourvoir dans l'administration publique, para publique et au sein des organes et institutions de l'Etat ce texte est transmis à l'Assemblée Nationale par le biais d'un groupe de Députés en vue de la poursuite du processus pouvant aboutir à son adoption par le Parlement.

Il a été rejeté sine die en Mars 2013 par les Députés de l'Assemblée Nationale.

#### **b. Points de préoccupation**

- Le manque de disposition constitutionnelle fixant le quota de femmes dans les instances de prise de décision ;
- La non adoption d'un texte de loi portant la parité homme femme pour la représentation des femmes dans les instances de prise de décision ;
- L'ineffectivité et l'inefficacité des textes et mesures prises ;
- L'absence de mesures contraignantes à l'endroit des partis politiques et les secteurs étatiques sur la participation équitable des femmes ;
- Le peu d'engagement et d'engouement des femmes s'expliquant par la peur de délaisser la famille et surtout les enfants pour les activités politiques et publiques ;
- L'absence de mesures d'accompagnements (les garderies pour les enfants) pour alléger les tâches familiales des femmes.

#### **c. Recommandations**

- Accélérer l'adoption du texte de loi sur la parité en vue de la promotion du genre dans l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les administrations publiques et les sociétés paraétatiques afin de débiter son application avec les communales et locales prochaines ;
- Insérer effectivement dans la Constitution une nouvelle disposition fixant le quota en matière de participation des femmes aux instances de prise de décision ;

- Mettre en place en collaboration avec les Organisations de la Société Civile et les partis politiques un programme national de formation des femmes en politique comme mesures exceptionnelles prévues par l'article 4 de la CEDEF ;

- Fixer des objectifs et des calendriers concrets, afin d'accélérer la participation des femmes à la vie publique et politique à tous les niveaux, dans des conditions d'égalité avec les hommes ;

- Créer entre autres des garderies afin de permettre aux femmes de prendre part aux affaires de la cité tout en assurant un bon entretien et éducation aux enfants.

### **Article 9 : droit à l'acquisition, au changement et à la conservation de la nationalité**

La loi 65-17 du 23 Juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne qui est toujours en vigueur au Bénin ne fait pas de discrimination entre les hommes et les femmes

L'article 7 de cette loi dispose « Est dahoméen l'individu né au Dahomey d'un père qui y est lui-même né ».quant à l'article 12 il dispose « Est Dahoméen:

1°l'enfant né d'un père dahoméen;

2°l'enfant né d'une mère dahoméenne lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue

Sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 22 et 23, la femme étrangère qui épouse un Dahoméen acquiert la nationalité dahoméenne au moment de la célébration du mariage.

Selon l'article 8, Est Dahoméen, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Dahomey d'une mère qui y est elle-même née.

Aux termes de l'article 13, « est Dahoméen, sauf la faculté s'il n'est pas né au Dahomey de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère dahoméenne et d'un père de nationalité étrangère ».

Selon l'article 18 « La femme dahoméenne qui épouse un étranger conserve la nationalité dahoméenne à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 54 et suivants qu'elle répudie cette nationalité ». La déclaration peut être faite sans autorisation même si la femme est mineure.

### **Article 10 : Egalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle**

#### **a. Situation de sa mise en œuvre**

La Constitution du 11 Décembre 1990 et les résolutions des Etats Généraux de l'Education, en exprimant la volonté du peuple, affirment que l'Education est la



première priorité du Bénin. La Loi d'Orientation de l'Education Nationale du 17 octobre 2003 précise et insiste sur le principe selon lequel l'école doit permettre à tous l'accès à la culture, à la science, au savoir, au savoir-faire et au savoir être. Une plus grande attention doit être accordée à l'éducation des filles, des personnes et enfants en situation difficile, des enfants des zones déshéritées et des groupes vulnérables.

Le capital humain est nécessaire pour l'amélioration de la productivité, des revenus et de façon ultime du bien-être. Les femmes au Bénin sont en moyenne moins instruites que les hommes.

Les facteurs entravant la scolarisation/l'éducation des filles, la formation professionnelle des femmes sont de plusieurs ordres :

- Le rôle traditionnel de reproduction de la femme ;
- L'école favorise la débauche sexuelle et les filles scolarisées refusent les mariages par échange et n'assurent plus leur rôle de liaison entre les familles ;
- L'absence de modèles dans la communauté ne permet pas aux communautés de modifier leur perception du rôle de la femme dans le ménage et dans la société ;
- Composition du corps enseignant au sein duquel on ne trouve que 7% de femmes ;
- Les mariages forcés et /ou précoces
- L'internement des filles dans les couvents du « vaudoun ou religion endogène »

D'autres facteurs sont directement inhérents à l'école et à son fonctionnement :

- Le contenu pédagogique perpétue les stéréotypes à l'égard des femmes ;
- L'attitude du corps enseignant : une discrimination, consciente ou non, est établie entre les garçons et les filles fréquentant les établissements scolaires ;
- Les grèves d'enseignants achèvent de persuader les parents de l'inutilité d'envoyer leurs enfants à l'école

Selon l'article 3 de la loi sur l'orientation de l'Education nationale<sup>7</sup>, l'école doit permettre à tous d'avoir accès à la culture, à la science, au savoir, au savoir-faire et au savoir être.

Une plus grande attention doit être accordée à l'éducation des jeunes filles, des personnes et enfants en situation difficile, des enfants des zones déshéritées et des groupes vulnérables.

On note cependant une persistance des inégalités filles / garçons.

Selon le Rapport d'Etat d'un Système d'Education National (RESEN), pour 10 garçons scolarisés au primaire, on ne compte que 8 filles. L'inégalité est moins forte dans le secondaire technique (environ 6 filles pour 10 garçons) que dans le secondaire général (moins de 5 filles pour 10 garçons). Au supérieur, on ne compte qu'un peu plus de 3 filles pour 10 garçons.

---

<sup>7</sup> Loi N° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant O r i e n t a t i o n de l' E d u c a t i o n Nationale en République du Bénin rectifiée par la loi n°2005-33 du 06 Octobre 2005

En termes d'effectifs, l'écart entre filles et garçons est important. Ainsi, il y a actuellement quatre filles pour cinq garçons au primaire alors qu'au secondaire 1er et 2nd cycle, les filles ne représentent respectivement que 36% et 27% des effectifs totaux. On observe donc une diminution de la proportion des filles au fur et à mesure que le niveau scolaire augmente. Ce phénomène se retrouve à l'intérieur des cycles et notamment du cycle primaire, où la part des filles est de 46% au CI et de 40% seulement au CM2.

Par ailleurs, de l'accès à l'achèvement, l'écart entre filles et garçons se creuse de cycle en cycle. En effet, alors que 3 garçons sur 4 au Bénin achèvent le cycle primaire, ce n'est le cas que pour une fille sur deux (les taux d'achèvement du primaire sont respectivement de 68,37% et de 52,24%).

La sous représentation des filles se traduit par voie logique dans les taux de scolarisation, et notamment les taux d'accès et d'achèvement.

### **Une ruée encore insuffisante vers les filières professionnelles et une sous représentation dans l'enseignement technique**

Au niveau de l'enseignement technique, la part des filles est relativement stable. Selon l'article 3 de la loi sur l'orientation de l'Education nationale<sup>8</sup>, l'école doit permettre à tous d'avoir accès à la culture, à la science, au savoir, au savoir-faire et au savoir être.

Une plus grande attention doit être accordée à l'éducation des jeunes filles, des personnes et enfants en situation difficile, des enfants des zones déshéritées et des groupes vulnérables.

Mais il persiste d'importants problèmes dans le secteur de l'éducation.

#### **b. Points de préoccupation**

- Insuffisance ou médiocrité des infrastructures scolaires et universitaires ;
- des enfants parcourant encore plus de 5 km à pied pour rejoindre leur l'école, avec tous les risques (traversée difficiles des rivières par les enfants conduisant quelques fois aux noyades des enfants, morsures de reptiles) ;
- Aller à l'école le ventre creux constitue un frein à l'engouement des enfants pour l'école ;
- Manque de moyens des parents à subvenir aux besoins scolaires des enfants, d'où le privilège accordé aux garçons par rapport aux filles ;
- Les grossesses précoces et non désirées des jeunes filles ;
- Répartition sexiste et ou excessive des travaux domestiques défavorables aux filles ;
- le taux d'abandon scolaire chez les filles reste élevé ;
- le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes

L'effectivité de la subvention à accorder aux établissements scolaires par le Gouvernement.

---

<sup>8</sup> Loi N° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant O r i e n t a t i o n de l' E d u c a t i o n Nationale en République du Bénin rectifiée par la loi n°2005-33 du 06 Octobre 2005

### **c. Recommandations**

- Doter les systèmes scolaires de moyens adéquats susceptibles de favoriser leur bon fonctionnement ;
- Mettre en place des bourses d'études pour les meilleures filles élèves, lycéennes et étudiantes ;
- Renforcer les systèmes d'alphabétisation des adultes ;
- Renforcer l'accessibilité des connaissances informatiques aux femmes à travers un programme national de formation ;
- Réduire le coût d'accès aux TIC ;
- Introduire la formation sur les TIC dès l'école primaire ;
- Doter toutes les écoles de cantine scolaire et si possible les subventionner ;
- Inscrire l'éducation sexuelle dans les curricula de formation ;
- Sensibiliser les parents sur l'éducation équitaine des enfants ;
- Accentuer l'orientation des jeunes filles vers les séries scientifiques ;
- Mettre l'accent sur les droits humains de la femme dans les curricula de formation.
- rendre effective la mesure de gratuité de l'enseignement au profit des filles par des mesures d'accompagnement du Gouvernement

### **Article 11 : Egalité d'accès au travail**

#### **a. Situation de sa mise en œuvre**

La Constitution béninoise en son article **30 dispose que** «L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effectif et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production».

Le Bénin a ratifié sans réserve, depuis le 12 mars 1992, la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) et son article 2 qui prône l'obligation d'éliminer la discrimination. Par ailleurs, on peut observer certaines discriminations positives en faveur des femmes. C'est ainsi que :

- La loi N°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat accorde des privilèges à la femme en ce qui concerne sa fonction de reproduction et de mère. Elle garantit à la femme enceinte, en son article 86, des congés de maternité dont les conditions sont fixées par les articles 94, 95 et 98. Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec solde entière pour couches et allaitement, du repos pour allaitement d'une durée d'une heure par journée de travail jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de quinze (15) mois ;
- La loi N°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite accorde à la femme fonctionnaire, en son article 5, la possibilité de bénéficier pour le calcul de l'âge de la retraite d'une réduction de un an par enfant mis au monde. Elle a également droit, selon l'article 9, de la même loi, à une bonification de service d'une année pour chacun des enfants régulièrement déclarés à l'état civil.
- Le Code du travail organise la protection de la femme au travail en ses articles 169 à 173. Ainsi, en dehors des cas de fautes lourdes non liées à la

grossesse et des cas où il se trouve dans l'obligation de rompre le contrat, aucun employeur ne peut licencier une femme en état de grossesse.

- La loi N°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité en République du Bénin institue en faveur des femmes, en son article 38 des prestations familiales et de maternité composées des allocations prénatales, des allocations familiales, des indemnités journalières en faveur des femmes salariées en couche et des prestations en nature relatives à l'action sanitaire et sociale.
- La loi 2006-19 du 05 Septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin
- Le Bénin a ratifié le 12 mars 1992, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, qui consacrent la protection spécifique accordée aux femmes avant et après la naissance de leurs enfants.

**Source : Honlonkou (2006) : Impact des principes et normes de l'OIT sur les performances des entreprises au Bénin, Document de Travail du BIT**

En effet, les femmes constituent 51,2% de la population totale béninoise et sont actives dans tous les secteurs de la vie socio-économique du Bénin (RGPH3).

Le Gouvernement du Bénin a fait récemment des efforts pour promouvoir l'accès des femmes à l'emploi. Beaucoup de documents de politiques et stratégies aussi bien nationales que sectorielles élaborés mettent l'accent sur la valorisation du travail de la femme, la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation économique de la femme.

C'est dans cette optique que l'inscrit le document de Politique Nationale de l'Emploi 2011-2015 (PNE) qui prévoit 51 actions au nombre desquelles figure en bonne place la prise en compte des aspects transversaux comme le genre dans les programmes de l'emploi.

A ces discriminations, s'ajoute le harcèlement de femmes travailleuses par leurs collègues, collaborateurs ou supérieurs hiérarchiques. De peur de licenciement les victimes subissent dans le silence ces actes attentatoires à leur dignité et à leurs droits en tant qu'être humain.

#### **b. Points de préoccupation**

- L'entrée précoce des femmes sur le marché de travail à cause de leur nuptialité précoce et leur sortie précoce de l'école comparée aux hommes ;
- La croissance exagérée du taux de participation de la femme au marché de travail et l'augmentation progressive avec le nombre d'enfants à charge ;
- Le harcèlement des filles et femmes au moment de l'accès au travail et durant l'exécution du travail ;
- Le refus de congés de maternité aux femmes travailleuses dans les entreprises privées, un facteur encourageant de l'avortement, et un problème de santé pour les femmes ;

- insuffisance de preuve pour sanctionner les auteurs de harcèlement sexuel

### **c. Recommandations**

- Renforcer la scolarisation des filles et leur maintien autant que nécessaire dans le système scolaire ;
- Féminiser fortement les politiques d'éducation et autres systèmes d'apprentissage non formels ;
- Promouvoir les emplois indépendants, améliorer le niveau d'éducation et réduire le poids des charges familiales ;
- Mettre fin à l'impunité des auteurs des harcèlements sur les lieux de travail ;
- Faire respecter la législation du travail et de la sécurité sociale en général et sur les congés de maternité en particulier ;
- Renforcer la formation professionnelle des femmes en vue d'assurer leur compétitivité sur le marché de l'emploi ;
- Punir effectivement les responsables d'entreprise qui n'appliqueraient pas les dispositions légales en matière de travail

**Article 12 : Egalité aux soins de santé** tous les béninois sont égaux et ont les mêmes droits aux soins de santé selon la constitution et conformément aux conventions internationales de protection des droits humains ; Malgré les efforts des décideurs et des partenaires, les femmes âge de procréer, les enfants 0 à 5 ans végètent dans le cercle de morbidité et de mortalité alarmantes ayant pour causes la méconnaissance de la santé de reproduction et le faible accès aux soins de santé qualifiés...

Bien que la couverture en infrastructures sanitaires soit améliorée, beaucoup de femmes meurent en voulant donner la vie. Selon les données de l'Enquête Démographique et de Santé (EDS) III, le taux de mortalité maternelle (TMM) est estimé à 397 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes pour la période 1999-2006. Il faut noter que la mortalité maternelle a diminué d'au moins 5% sur les 10 dernières années, mais reste encore à un taux élevé et risque de ne pas permettre au Bénin d'atteindre la cible « Réduire le taux de mortalité maternelle de 498 en 1996 à 125 pour 100 000 naissances vivantes en 2015 ». Le pays doit redoubler d'effort en mettant en œuvre les interventions à haut impact pour passer de 397 décès maternels pour 100'000 NV et approcher 125 décès maternels pour 100'000 NV à l'horizon<sup>9</sup>

C'est pour réduire la mortalité maternelle que le Gouvernement a institué la gratuité de la césarienne en 2009<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Observatoire du changement social (OSC) du Ministère en charge du développement de Octobre 2010

<sup>10</sup> Décret N° 2009 -096 du 30 Mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion de la Gratuité de la Césarienne (ANGC)

Cette mesure n'est appliquée que dans certaines maternités. De plus, on note souvent une rupture des kits mis gratuitement à la disposition des parturientes

Malgré la loi 2003-04 du 03 Mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction qui prévoit les soins pré et post-partum et des conseils, de l'information sur la planification familiale, l'accès aux services de planification familiale et le droit d'accéder à ces services librement, sans restrictions, on note la faible planification des naissances par les femmes béninoises majoritairement analphabètes et vivant sous le seuil de la pauvreté monétaire dû le plus souvent à un manque d'informations sur la question, et sur le fait que les maris s'opposent à ce que leurs femmes bénéficient de ces méthodes, de peur de les voir exposées à l'infidélité.

La situation des femmes rurales et péri urbaines demeure difficile, les formations sanitaires et les services sociaux de base sont inéquitablement répartis et ne disposent pas toujours de plateaux techniques adéquats ni de compétences requises offrent.

Le Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) en promotion au Bénin est rentré dans sa phase opérationnelle le 21 Juin 2013 avec une cérémonie de lancement par le Chef de l'Etat pour une prise en charge de la santé des béninois

Au cours de cette cérémonie, le Chef de l'Etat a remis aux premiers adhérents, leur carte du RAMU

Le RAMU permettra la prise en charge médicale en général et les frais de prestations liés à l'état de grossesse et à l'accouchement

Déjà, Cinq (5) secrétaires généraux des six organisations syndicales, les plus représentatives, qui animent la vie sociale des travailleurs béninois des secteurs publics que privés, ont demandé au gouvernement la prise d'un texte de loi pour encadrer l'institution du Régime d'assurance maladie universelle (RAMU), opérationnelle sur tout le territoire national du pays.

Il ya aussi les mesures de gratuité des soins relatifs au paludisme en faveur des femmes enceintes

### **Points de préoccupation**

- L'augmentation de femmes bénéficiaires des méthodes de planification familiale
- l'intensification de la gratuité de la césarienne à toutes les 77 communes du Bénin
- la disponibilité permanente des kits gratuits pour la césarienne
- la prise d'une mesure spéciale par rapport au RAMU en faveur des femmes qui constituent la couche la plus pauvre de notre pays

### **Recommandations**

- intensifier la sensibilisation sur l'importance de la planification familiale au profit des couples
- étendre la mesure de gratuité de la césarienne à toutes les 77 communes
- rendre disponible les kits gratuits pour la césarienne au profit de toutes les femmes qui sont dans le besoin

- prendre des mesures spéciales par rapport au RAMU en faveur des femmes

### **Article 13 : Vie économique et sociale des femmes**

Les femmes sont les plus affectées par la pauvreté monétaire. Majoritairement analphabètes et interviennent dans le secteur informel, leurs activités économiques sont confrontées à d'énormes difficultés relatives à l'accès au financement, à la terre, aux intrants, à l'expertise pour l'amélioration des produits, aux marchés, à la circulation des personnes et des biens.

Pour soulager les difficultés des femmes sur le plan économique, le Gouvernement a lancé le 27 Février 2007, le programme de « micro crédits aux plus pauvres »

Au Bénin, les institutions de micro finance sont régies par (i) la Loi N° 97-027 du 8 Août 1997 portant réglementation des institutions financières mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit appelée communément loi PARMEC ; (ii) son décret d'application N° 98-60 du 9 février 1998 ; (iii), l'Arrêté N°465/MF/DC/MICROFIN du 7 juin 1999 portant modalités de conclusion de conventions avec les structures ou organismes d'épargne et de crédit non constituées sous forme mutualiste ou coopérative ; et (iv) les instructions de la BCEAO.

La création et l'opérationnalisation de ce Fonds en 2006 avant même l'adoption du Document de politique de développement de micro finance en cours adopté en 2007 témoignent de la volonté du Chef de l'Etat de faire de la micro finance, un instrument privilégié pour la lutte contre la pauvreté.

Le Fonds National de Micro finance Institué par le décret n° 2006-301 du 27 juin 2006 et placé sous la tutelle du Ministère Chargé de la Micro finance, le FNM est destiné à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables

Les mesures prises par le gouvernement pour faciliter l'accès des femmes aux crédits n'ont pas visiblement réglé les problèmes économiques de la cible puisque nombreuses sont celles qui n'ont pas pu les rembourser, faute de moyens, malgré les pressions et les mesures contraignantes mises en place pour le recouvrement de ces fonds.

Ces micros crédits octroyés aux femmes étaient perçus par une frange de la population comme un outil de campagne électorale.

Il convient alors d'accélérer et de renforcer les actions pour promouvoir les activités économiques des femmes et leur permettre d'éviter la discrimination d'accès aux services aux biens.

### **Article 14 : Droit des femmes rurales**

La pauvreté monétaire est extrêmement féminine et rurale. Les pratiques culturelles néfastes à la promotion des droits des femmes et filles persistent et rendent difficiles l'application des textes et votés en faveur des femmes.

Les indicateurs sont peu reluisants pour les femmes rurales dans les secteurs de : la santé, l'éducation, la protection l'économie et autres. La sécurité alimentaire et la nutrition constituent de nouveaux défis ces dernières années.

Les changements climatiques, la crise économique, et des difficultés d'accès aux intrants aggravent la vulnérabilité des femmes rurales au non respect de leurs droits. Les femmes rurales sont aussi confrontées à des problèmes d'accès à la terre qui constituent la propriété des hommes. A cela s'ajoute l'agriculture manuelle et les problèmes d'écoulement de leurs produits dus à la dégradation des routes.

Les actions de plaidoyer doivent être renforcées à l'endroit des décideurs traditionnels pour les amener à reconnaître, accepter et appliquer les lois en faveur des femmes. Le vote et l'application de la loi sur l'accès des femmes à la terre doivent être une réalité afin de garantir l'intensification de la production féminine rurale des richesses et leur durabilité.

### **Points de préoccupation**

- le poids des traditions
- la non scolarisation
- la déscolarisation
- les mariages forcés et/ou précoces
- les stéréotypes
- l'accès des femmes à la terre
- l'amélioration de l'état des routes
- la mécanisation de l'agriculture

### **Recommandations**

- poursuivre les IEC sur les droits de la femme
- scolariser les filles et œuvrer pour leur maintien à l'école
- lutter contre les mariages précoces et /ou forcés
- respecter les lois en matière d'accès à la terre et à la succession
- améliorer l'état des routes pour l'écoulement des produits agricoles
- œuvrer pour la mécanisation de l'agriculture au profit des femmes
- doter les femmes de matériels de transformation des produits agricoles

### **Article 15 : Egalité devant la loi**

En dehors de l'article 26 qui dispose « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

*L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées »*

*L'article 22 dispose « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement »*

Malgré cette disposition, en matière de succession, la femme continue d'être écartée de l'héritage de son père et de celui de son mari prédécédé



Dans bon nombre de localités et de familles, les femmes n'ont toujours pas droit aux terres qui restent la propriété des hommes

Le Gouvernement au cours de la période 2001-2003 a mis en service cinq (5) nouveaux tribunaux de première instance pour rapprocher les justiciables de certaines localités des juridictions, ce qui fait aujourd'hui dans notre pays, treize (13) tribunaux de Première Instance. Deux (2) Cours d'Appel ont également vu le jour à Abomey et Parakou.

L'état fournit aussi de l'aide juridique gratuite aux femmes victimes de violences dans les centres de promotion sociale. Les ONG et réseaux tels que l'Association des Femmes Juristes du Bénin et le WILDAF offrent ces services.

Malgré cette avancée, la construction de nouveaux tribunaux et Cours d'Appel, la justice reste éloignée dans bon nombre de localités des justiciables et les femmes continuent de penser que la justice est l'apanage des gens riches

Les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière de conclusion de contrat mais les femmes exercent souvent leurs activités dans le secteur informel qui ne nécessite pas de contrat.

Selon l'article 25 de la même Constitution « *l'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* »

Dans le cadre de l'étude sur les VFF, réalisée par le Ministère en charge de la famille, plusieurs formes de privations arbitraires de liberté sont retenues, notamment la privation de liberté de la femme de:

- sortir à son aise;
- fréquenter qui elle veut ou se déplacer à son aise;
- communiquer avec quelqu'un parce qu'elle est femme;
- émettre son opinion sur un sujet qui l'intéresse;
- être présente aux différentes réunions ou séances de prise de décisions et de prendre la parole pour donner son point de vue;
- adhérer à une association;
- décider de garder ou d'interrompre une grossesse;
- voter pour le candidat de son choix;
- assister à des réunions/séances ou de prendre la parole;
- s'offrir un plaisir quelconque ;
- choisir librement sa religion.

Ainsi, une femme victime de privation de liberté est celle qui a subi au moins l'une des privations suscitées. Comme on le constate dans cette enquête, près de trois

femmes béninoises sur quatre (73,6%) sont privées de liberté<sup>11</sup>, notamment la liberté:

- s'offrir du plaisir (50,8%);
- de sortir à son aise (31,4%);
- agir selon sa volonté (28,2%)
- fréquenter qui elle veut et de se déplacer librement (24%)
- de choisir librement sa religion (20%) et
- de voter le candidat de son choix (15,1%)

Selon une petite enquête à la frontière de Kraké (frontière avec le Nigéria), les femmes qui doivent traverser les frontières pour mener leurs activités économiques sont sujettes aux problèmes suivants :

- harcèlement sexuel
- rançonnement
- défaut de titres de voyage
- corruption
- violences de toutes sortes

Par rapport au choix du domicile ou de la résidence, l'article 156 du Code des personnes et de la famille dispose «*le choix du domicile du ménage incombe aux époux. En cas de désaccord, le domicile conjugal est fixé par le mari. Toutefois, la femme peut obtenir l'autorisation judiciaire de domicile séparé si elle rapporte la preuve que le domicile choisi par son mari présente un danger d'ordre matériel ou moral pour elle ou pour ses enfants* »

Dans la réalité, le choix du domicile est pour la plupart du temps fait par le père ou le mari, sauf pour les femmes séparées de leurs maris ou divorcées qui ont la latitude de choisir leur résidence ou domicile

Tous les textes de loi consacrent l'égalité entre l'homme et la femme mais dans la réalité, les choses diffèrent. La femme demeure celle qui subit toutes formes de violences. Elle constitue aussi la couche la plus pauvre

### ***Les points de préoccupation***

- le rapprochement des justiciables des tribunaux
- l'aide juridique gratuite
- la suprématie de l'homme sur la femme
- le respect et l'application de la loi sur les MGF
- Respect de la déontologie des corps militaires et paramilitaires

### ***Les recommandations***

*A l'endroit du Gouvernement*

---

<sup>11</sup> Etude sur les violences faites aux femmes

- poursuivre la construction de nouveaux tribunaux de première instance
  - former les corps militaires et paramilitaires sur le respect de leur déontologie
- Renforcer les mécanismes d'aide juridique gratuite

*A l'endroit du Gouvernement et des ONG*

- poursuivre les activités de sensibilisation de la population sur le respect et l'application de la loi sur les MGF
- sensibiliser sur l'égalité de droit existant entre l'homme et la femme à travers divers textes de loi en vigueur

*A l'endroit de PTF*

Poursuivre les appuis techniques et financiers au profit des ONG et du Gouvernement

### **Article 16 : mariage et vie familiale**

Aux termes de l'article 125 du code des personnes et de la famille, « *Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent* »

Selon l'article 126 de la même loi, « *tout mariage doit être célébré devant l'Officier d'Etat civil dans les conditions prévues par la présente loi. Seul le mariage célébré devant l'Officier d'Etat civil a des effets légaux....* »

Ces deux articles montrent clairement que c'est le mariage civil, monogamique qui est reconnu mais le constat est que 95% des couples vivent en union libre.

Selon l'article 119 de la même loi, « *chacun des futurs époux, même mineur doit consentir personnellement au mariage* »

Malgré cette disposition, le mariage forcé est présent dans la quasi-totalité des soixante dix sept (77) communes du Bénin. Selon les résultats de l'étude du ministère de la Famille, sur 2745 femmes enquêtées, 25,5% ont reconnu qu'elles n'ont pas choisi librement leurs maris<sup>12</sup>.

Quant à l'article 155, « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils prévoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* »

Concernant l'article 157, « *chacun des époux a le droit d'exercer la profession de son choix* »

Cet article pose également d'énormes difficultés au sein des foyers car les hommes continuent d'interdire à leurs femmes, l'exercice de telle ou telle fonction, tel ou tel métier

Par ailleurs, la loi N° 2003-04 du 03 Mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction en son article 16 alinéa 3 confère à chaque individu « *le droit de déterminer le nombre d'enfants et de fixer l'espacement de leur naissance, de choisir une méthode contraceptive ....*»

Nombreux sont encore les hommes qui pensent qu'une femme qui adopte une méthode contraceptive est une femme livrée à l'infidélité.

Comme on peut le constater, toutes les lois citées accordent les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans le mariage et dans la vie familiale.

Cependant, les femmes sont confrontées à d'énormes difficultés dans leurs foyers et selon les statistiques de 2012 de l'Association des Femmes Juristes du Bénin qui a à son actif trois (3) centres d'aide juridique installés dans trois (3) différentes villes du pays qui reçoivent les femmes victimes de violences, les cas ci-après ont été recensés en matière matrimoniale :

<sup>12</sup> République du Bénin-étude sur les VFF-rapport final

Centre d'aide juridique d'Abomey-Calavi : **238** nouveaux cas,  
Centre d'aide juridique de Porto-Novo : **168** nouveaux cas  
Centre de Lokossa, **156**, soit **au total 562 cas** : Il s'agit des cas relatifs aux :

- ✓ demande de pension alimentaire,
- ✓ conflits conjugaux,
- ✓ sévices et violences corporels,
- ✓ demande de garde d'enfants,
- ✓ demande de divorce,
- ✓ abandon de famille par les maris,
- ✓ abandon de domicile conjugal
- ✓ désaveu de paternité,
- ✓ refus d'entretenir la grossesse
- ✓ répudiations
- ✓ opposition de femmes à la vente du domicile conjugal par des maris

### ***Les points de préoccupation***

- le mariage forcé
- les violences conjugales

### ***Recommandations***

*A l'endroit des OPJ et de l'organe judiciaire*

Appliquer rigoureusement la loi 2011-26 du 09 Janvier 2012 en ce qui concerne le mariage forcé et la loi sur le code des personnes et de la famille

*A l'endroit du ministère en charge de la famille et des ONG*

Poursuivre les activités d'IEC sur l'existence d'une loi qui punit les mariages forcés sous toutes ses formes (mariage par rapt, mariage forcé simple, mariage par échange)

*A l'endroit des partenaires techniques et financiers (PTF)*

Poursuivre l'appui en direction du Gouvernement et des ONG pour la mise en œuvre des activités sur le terrain

## **AUTRES POINTS ABORDES PAR LE RAPPORT**

### **1) Situation des femmes vivant avec le VIH**

Le Bénin fait partie des pays à épidémie généralisée. Depuis 2002, la prévalence moyenne nationale de l'infection par le VIH mesurée par le système de réseau sentinelle chez les consultantes prénatales semble se stabiliser autour de 2% (1,9 en 2002, 2,0 en 2003, 2,0 en 2004, 2,1 en 2005 et 2,0 en 2006, 1,7 en 2007)

Les données désagrégées récentes en genre n'existent pas. Cependant, en 2004, 420 nouveaux cas de SIDA ont été notifiés au Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) se répartissent comme suit : 199 hommes.

La prévalence de l'infection par le VIH au sein de la population générale est estimée à 1,2% selon EDBS III en 2006. Le taux de séroprévalence chez les femmes de 15 à 49 ans est estimé à 1,5%, donc près du double de celui observé chez les hommes du même groupe d'âge (0,8%)

Au Bénin, les antirétroviraux sont gratuits parce que subventionnés par l'Etat mais il se pose parfois des problèmes de rupture de ces antirétroviraux et des réactifs.

Les femmes enceintes font l'objet aussi de dépistage systématique et celles qui sont déclarées séropositives bénéficient du programme de Transmission Mère Enfant (PTME) qui est également gratuit

En dehors de ces données, les personnes vivant avec le VIH (PVVIH), notamment les femmes sont confrontées à divers problèmes liés à la discrimination et à la stigmatisation.

Comme l'a confirmé une étude en 2010 parrainée par l'ONUSIDA et l'OIDD (Organisation Internationale du Droit du Développement) Cette étude a débouché sur un projet dénommé « Projet pilote de promotion des services juridiques au profit des PVVIH et autres personnes vulnérables ».

Le projet a pour objectif général d'améliorer l'environnement juridique favorable à la riposte à l'épidémie du VIH par la promotion des services juridiques au profit des PVVIH et autres Personnes Vulnérables.

Ce projet a été mis en œuvre par l'Association des Femmes Juristes du Bénin et l'Association Béninoise du Droit du Développement

Ce projet a duré 23 mois au cours desquels 193 séances d'information et de sensibilisation sur la loi relative au VIH SISA ont été faites et 314 patients ont été reçus en consultations juridiques dont 78, 31% de femmes<sup>13</sup>. Les résultats à ce niveau sont les suivants :

<b>ACTIVITES</b>	<b>3ème Trim. 2010</b>	<b>4ème Trim. 2010</b>	<b>1er Trim. 2011</b>	<b>2ème Trim. 2011</b>	<b>3ème Trim. 2011</b>	<b>4ème Trim. 2011</b>	<b>Total</b>
<b>Séances d'information et de sensibilisation au niveau des Centres de prises en charge sur la loi relative au VIH au Bénin</b>	24	50	22	36	32	29	<b>193</b>
<b>Consultations juridiques au niveau des centres de prise en charge</b>	51	50	35	27	31	24	<b>218</b>
<b>Clients reçus par les centres d'assistance juridiques</b>	0	21	21	24	14	16	<b>96</b>

Toujours avec ce projet, des Magistrats, les OPJ, les journalistes, des membres du corps médical, les assistants sociaux, les élus locaux, les PVVIH ont reçu des formations sur « VIH et droits humains »

<sup>13</sup> Rapport final d'évaluation du projet pilote de services juridiques au profit des personnes vivant avec le VIH et autres personnes vulnérables

### ***Les points de préoccupation***

- la vulgarisation de la loi
- la rupture des antirétroviraux et des réactifs
- les services juridiques liés au VIH

### ***Les recommandations***

A l'endroit du Gouvernement

- mettre tout en œuvre pour éviter les ruptures des antirétroviraux et des réactifs nécessaires à un meilleur état de santé des PVVIH
- organiser des formations pour les OPJ et les Magistrats qui, pour la plupart ignorent jusqu'à l'existence de la loi N° 2005 -31 du 10 Avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin

*A l'endroit des ONG de promotion des droits humains, et notamment des droits femmes*

- développer des activités de services juridiques liés au VIH
- poursuivre les sensibilisations sur la loi relative au VIH et sur la brochure intitulée « VIH et Droit, ce qu'il faut en savoir » conçu et édité dans le cadre du même projet pilote
- organiser des émissions radio pour une bonne communication sur ce qu'est réellement le VIH/SIDA et les droits et devoirs des PVVIH

## **2) Les femmes et la décentralisation au Bénin**

Les femmes sont démographiquement fortement représentées au Bénin mais leurs rôles et importance sont peu visibles dans le processus du développement socio économique.

Actuellement, il y a 06/26 femmes qui sont au Gouvernement ; 09/83 femmes sont députés au parlement ; 01/07 est conseillère à la Haute cour de Justice, 01/77 est Maire de la Commune du Bénin et sur plus de cent cinquante (150) structures syndicales, le pourcentage des femmes qui occupent le poste de Secrétaire Général atteint difficilement 1%.

Les obstacles à la participation des femmes aux instances de prise de décision

- les pesanteurs socioculturelles
- les stéréotypes
- les contraintes conjugales
- la lourdeur des charges familiales,
- l'analphabétisme,
- la perte de confiance en soi,
- le faible pouvoir économique accentue les difficultés les femmes à être élues et accédées aux instances locales de décisions.

Nonobstant, les efforts déployés jusque là pour la prise en compte des problèmes de la femme dans le processus du développement, les pratiques socio culturelles néfastes constituent des goulots d'étranglement quant à la participation et la contribution au processus de la décentralisation en tant que actrices et bénéficiaires.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu des engagements pris en faveur de la femme, l'Etat doit veiller à l'application effective des lois prises pour promouvoir les droits de la femme au Bénin à travers la prise des décrets et leur application. Aussi, importe t-il de renforcer et de promouvoir l'éducation selon le genre en s'appuyant beaucoup sur la visibilité, la valorisation de l'apport de la femme quelque soit son secteur d'activité afin de lui conférer réellement le pouvoir.

### **Les points de préoccupation**

- poursuivre les actions valorisant les femmes
- associer les maris aux activités d'incitation des femmes à leur promotion sur les listes électorales
- promouvoir la scolarisation des filles, le maintien à l'école et l'alphabétisation
- renforcer les activités économiques des femmes par la promotion des activités de micro crédits porteurs de richesse pour les femmes

### **Les recommandations**

- poursuivre les actions d'IEC en faveur des droits des femmes
- impliquer les maris et les hommes dans les activités de promotion des candidatures féminines
- renforcer les mesures de gratuité de la scolarisation des filles, leur maintien à l'école et l'alphabétisation
- revoir la mise en œuvre du programme de micro crédit aux plus pauvres pour qu'elle contribue effectivement à sortir les bénéficiaires de la pauvreté

### **3) Situation des violences faites aux femmes au Bénin**

La femme faisant partie intégrante de la personne humaine, l'article 26 alinéa 2 de ladite Constitution stipule que l'homme et la femme sont égaux en droit ...».

Une étude commanditée par le Ministère de la Famille en 2009 a mis en relief l'ampleur des violences subies par les femmes et les filles et basées sur les rapports de genre. 69 % des femmes déclarent avoir subi de violences au moins une fois dans leur vie, et 44 % dans l'année précédant l'étude. Les violences touchent plus les femmes non instruites (à 89%), en milieu rural et vivant dans des ménages pauvres et polygames (à 87%).

#### **- Types de violences faites aux femmes au Bénin**

**Proportion (%) des filles ayant subi les différents types de violences faites aux filles connus selon le département, le milieu de résidence et la strate de l'enquête et certaines caractéristiques sociodémographiques et économiques<sup>14</sup>**

	<b>Types de violences faites aux filles</b>						
	<b>Connaissan ce de fait de</b>	<b>Basto n-nade</b>	<b>Propos injurieu</b>	<b>Séque s-</b>	<b>Exci -</b>	<b>Assignati on à des</b>	<b>Autre s</b>

<sup>14</sup> Etude sur les violences faites aux femmes et aux filles par le Ministère de la famille

	<b>violences faites aux filles</b>		<b>x</b>	<b>tration</b>	<b>sion</b>	<b>rites</b>	<b>violen-ces</b>
Département							
Alibori	24,2	94,1	88,2	5,9	0	2,0	0
Atacora	13,6	76,9	92,3	0	0	11,5	3,8
Atlantique	52,9	95,3	88,1	9,3	0	4,1	5,2
Borgou	20,1	91,1	92,9	5,5	25,5	3,6	0
Collines	64,1	93,1	82,6	5,6	7,7	21,1	11,3
Couffo	43,7	63,6	93,9	1,5	0	4,5	1,5
Donga	18	70,8	91,7	0	4,2	4,2	8,3
Littoral	19,7	77,2	80,0	5,6	0	3,7	12,7
Mono	42,5	94,8	80,4	2,1	0	1,0	10,3
Ouémé	47,3	88,7	88,0	20,4	0,7	2,8	16,2
Plateau	41,7	88,4	95,3	2,3	0	9,3	0
Zou	39,1	84,0	86,8	3,8	0,9	6,6	10,4

#### **- Ampleur des violences faites aux femmes au Bénin**

69 % de femmes ont déclaré avoir subi des violences au moins une fois dans leur vie. Les formes de violences les plus courantes sont les propos injurieux (88%) et la bastonnade (75%). Les moins courantes sont la séquestration (8,5%), l'excision (8%), les cicatrices de punition, les scarifications (7%) et l'assignation à des rites traditionnels et religieux (6%).

Plus de la moitié des femmes interrogées (51,5%) ont subi au moins une fois dans leur vie des souffrances physiques ou morales. Ces souffrances subies sont :

- Cris sur la femme (72,8%) ;
- Menaces de divorce (32,8%) ;
- Refus de manger ce que la femme a préparé (30,9%) ;
- est frappée au moins une fois (27,8%) ;
- Plainte du comportement de la femme à la belle-mère (26,9%) ;
- Injures à la femme devant les étrangers (22,6%) ;
- Les violences sexuelles (28,5%) ;
- Le viol de filles de 2-14 ans (1,4%) ;
- Le rapt (8,5%) ;
- L'excision (15,0%) ;
- Etc.

#### **- Profil des femmes victimes de violences**

Les femmes qui sont plus concernées par les violences sont celles qui vivent dans des conditions critiques. Il s'agit des femmes non instruites (89%), de celles qui vivent dans un régime polygamique (87%), de celles qui sont issues des ménages pauvres (86%) et des filles (2-14ans) issues des ménages pauvres (83%). Les filles non scolarisées (79%) et celles qui sont déscolarisées (79%) subissent aussi les violences.

#### **Les avancées en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles au Bénin**

Plusieurs activités sont menées tant par les ONG et réseaux d'ONG (Association des Femmes Juristes du Bénin, WILDAF bénin, Social Watch Bénin, RIFONGA FADeC ONG, l'œil d'Aujourd'hui etc.) les Organisations internationales (CARE Bénin Togo à travers le projet EMPOWER et Etôdé, Plan Bénin) mais également les partenaires



bilatéraux et multilatéraux (UNFPA, la Coopération suisse, Ambassade du Danemark, OXFAM Québec etc.)

Ainsi, des activités sont menées au nombre desquelles :

- + la sensibilisation des populations sur les lois dont la dernière en date est la loi 2011-26 du 09 Janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en République du Bénin.
- + La formation des parajuristes
- + La formation des Magistrats et des OPJ
- + La formation des chefs traditionnels, les leaders d'opinion et les chefs religieux et des membres d'ONG
- + Les formations sur les dénonciations et les poursuites des auteurs de violences
- + Les activités d'écoute et d'assistance des victimes et survivantes de violences dans des centres d'accueil de certaines ONG et les centres de promotion sociale du ministère de la famille
- + Etc.

Malgré ces activités certaines difficultés persistent et nous pouvons citer :

- Le silence "coupable" des victimes qui préfèrent garder le silence pour diverses raisons
- Le désir de préserver la cohésion familiale, la honte ;
- L'auteur des violences est une personne aimée ;
- La dépendance économique face à l'auteur des violences ;
- Le manque ou l'absence de confiance en soi ;
- Les pressions familiales ;
- Les pesanteurs sociales et culturelles ;
- La méconnaissance de leurs droits, etc.
- la souplesse des décisions de justice pour sauvegarder la cohésion familiale

Donc, la situation des droits de la femme est loin d'être reluisante au Bénin. Malgré les efforts déployés par le gouvernement, les centres de promotion sociale et beaucoup d'autres structures continuent d'offrir un triste spectacle.

### **Les points de préoccupation**

- les dénonciations et les plaintes
- la primauté de l'homme sur la femme
- la vulgarisation des lois
- l'application effective des lois en faveur de la femme
- l'autonomisation financière des femmes

### **Recommandations**

#### **A l'endroit des OSC**

- Encourager les populations à dénoncer des auteurs de violences
- Collecter et vulgariser les textes juridiques de protection des droits de la femme et des filles marginalisées ;
- Mener et renforcer les actions de plaidoyer et de lobbying pour la prise en compte dans les politiques, projets/programmes inscrits au Budget Général de l'Etat

#### **A l'endroit du Gouvernement**

- Améliorer les dispositifs d'autonomisation des femmes (les micro crédits aux plus pauvres) et surtout des filles marginalisées
- Prendre les politiques et élaborer les programmes spécifiques à l'amélioration des conditions des filles vulnérables

#### **A l'endroit des PTF**

- Accompagner de façon régulière et constante les OSC et le Gouvernement dans toutes leurs actions de lutte pour les droit des femmes

#### **A l'endroit de l'appareil judiciaire**

- Appliquer effectivement les lois existantes

#### **A l'endroit des OSC et Gouvernement**

- Sensibiliser tous les acteurs judiciaires sur les droits de la femme
- Accorder de l'assistance judiciaire aux femmes démunies et aux filles marginalisées
- Rapprocher la justice du justiciable

#### **4) Situation des femmes en détention**

Dans certaines prisons, surtout celle de Cotonou et d'Abomey, on peut noter une surpopulation. Il n'y a pas de chambres spéciales pour les femmes ayant en charge des enfants ou même des nouveaux-nés.

Les chiffres ci-après renseignent sur les statistiques dans nos prisons au 31 Juillet 2013

<b>Prisons civiles</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	<b>mineurs</b>	<b>Total</b>
Cotonou	1961	114	31	2106
Porto-Novo	708	54	10	772
Misséréké	943	0	0	943
Ouidah	407	22	11	440
Lokossa	504	18	15	337
Abomey	1044	89	36	1169
Parakou	636	21	15	672
Kandi	325	7	26	358
Natitingou	508	27	8	543
Total	7036	352	152	7540

Données recueillies auprès de la DACP (31 Juillet 2013)

#### **Conclusion**

Comme on peut le constater, beaucoup d'efforts ont été faits par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination homme – femme dans notre pays. Ceci se traduit par l'arsenal juridique très fourni et les nombreuses institutions et documents de politiques mis en place.

Le problème qui se pose est la reconnaissance des droits des femmes dans la pratique et l'application effective des textes de loi et des mesures prises pour éliminer les disparités entre l'homme et la femme.

Des efforts supplémentaires doivent être fournis tant au niveau du Gouvernement qu'au niveau des partenaires techniques et financiers pour traduire dans la réalité, tous les textes pris sur le plan juridique et institutionnel pour une véritable équité de genre dans notre pays le Bénin.

## **Recommandations**

### ***A l'endroit du Gouvernement :***

- inscrire clairement dans la législation nationale, une définition du mot « discrimination »

- mettre à la disposition des juridictions et des gendarmeries et commissariats, les lois votées dès leur mise en vigueur
- doter le Ministère en charge de la famille, les fonds nécessaires pour la mise en œuvre des activités d'informations, d'éducation et de communication en vue du changement des mentalités des populations
- informer les structures judiciaires et parajudiciaires sur la suppression de l'adultère en tant que délit en République du Bénin
- vulgariser les lois en faveur des femmes par le biais Ministère en charge de la famille
- mettre à la disposition du Ministère en charge de la famille, de moyens suffisants pour la mise en œuvre du Programme et Plan d'action pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion du Genre au Bénin 2010-2015 qui aborde tous les domaines de la vie sociopolitique des femmes.
- mettre à la disposition des points focaux genres des ressources nécessaires à la mise en œuvre de leurs plans d'action
- renforcer les capacités des cadres en vue de la budgétisation selon le genre et l'intégration du genre dans les budgets et programmes des différents ministères
- doter le CNPEEG et ses démembrements de moyens suffisants pour leur opérationnalisation
- doter les systèmes scolaires de moyens adéquats susceptibles de favoriser leur bon fonctionnement ;
  - Mettre en place des bourses d'études pour les meilleures filles élèves, lycéennes et étudiantes ;
    - Renforcer les systèmes d'alphabétisation des adultes ;
    - Renforcer l'accessibilité des connaissances informatiques aux femmes à travers un programme national de formation ;
      - Réduire le coût d'accès aux TIC ;
      - Introduire la formation sur les TIC dès l'école primaire ;
      - Doter toutes les écoles de cantine scolaire et si possible les subventionner ;
      - Inscrire l'éducation sexuelle dans les curricula de formation ;
      - Sensibiliser les parents sur l'éducation équitable des enfants ;
      - Accentuer l'orientation des jeunes filles vers les séries scientifiques ;
      - Mettre l'accent sur les droits humains de la femme dans les curricula de formation.
    - rendre effective la mesure de gratuité de l'enseignement au profit des filles par des mesures d'accompagnement du Gouvernement
  - Renforcer la scolarisation des filles et leur maintien autant que nécessaire dans le système scolaire ;
- Féminiser fortement les politiques d'éducation et autres systèmes d'apprentissage non formels ;
- Promouvoir les emplois indépendants, améliorer le niveau d'éducation et réduire le poids des charges familiales ;
- Mettre fin à l'impunité des auteurs des harcèlements sur les lieux de travail ;

- Faire respecter la législation du travail et de la sécurité sociale en général et sur les congés de maternité en particulier ;
- Renforcer la formation professionnelle des femmes en vue d'assurer leur compétitivité sur le marché de l'emploi ;
- Punir effectivement les responsables d'entreprise qui n'appliqueraient pas les dispositions légales en matière de travail
  - améliorer l'état des routes pour l'écoulement des produits agricoles
  - œuvrer pour la mécanisation de l'agriculture au profit des femmes
  - doter les femmes de matériels de transformation des produits agricoles
  - étendre la mesure de gratuité de la césarienne à toutes les 77 communes
  - rendre disponible les kits gratuits pour la césarienne au profit de toutes les femmes qui sont dans le besoin
  - prendre des mesures spéciales par rapport au RAMU en faveur des femmes
  - poursuivre la construction de nouveaux tribunaux de première instance
  - former les corps militaires et paramilitaires sur le respect de leur déontologie
- Renforcer les mécanismes d'aide juridique gratuite
  - mettre tout en œuvre pour éviter les ruptures des antirétroviraux et des réactifs nécessaires à un meilleur état de santé des PVVIH
  - organiser des formations pour les OPJ et les Magistrats qui, pour la plupart ignorent jusqu'à l'existence de la loi N° 2005 -31 du 10 Avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin
  - Améliorer les dispositifs d'autonomisation des femmes (les micro crédits aux plus pauvres) et surtout des filles marginalisées
  - Prendre les politiques et élaborer les programmes spécifiques à l'amélioration des conditions des filles vulnérables
  - Mettre en place en collaboration avec les Organisations de la Société Civile et les partis politiques, un programme national de formation des femmes en politique comme mesures exceptionnelles prévues par l'article 4 de la CEDEF ;
- Fixer des objectifs et des calendriers concrets, afin d'accélérer la participation des femmes à la vie publique et politique à tous les niveaux, dans des conditions d'égalité avec les hommes ;
- créer entre autres des garderies afin de permettre aux femmes de prendre part aux affaires de la cité tout en assurant un bon entretien et éducation aux enfants.
- Mettre en place un mécanisme adéquat favorisant l'autonomisation de la femme.
- renforcer les mesures de gratuité de la scolarisation des filles, leur maintien à l'école et l'alphabétisation
- revoir la mise en œuvre du programme de micro crédit aux plus pauvres pour qu'elle contribue effectivement à sortir les bénéficiaires de la pauvreté

### ***A l'endroit de l'Assemblée Nationale***

- prendre en compte la décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle dans le projet de Code pénal actuellement à l'Assemblée Nationale

- accélérer l'adoption du texte de loi sur la parité en vue de la promotion du genre dans l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les administrations publiques et les sociétés paraétatiques afin de débiter son application avec les communales et locales prochaines ;

- insérer effectivement dans la Constitution une nouvelle disposition fixant le quota en matière de participation des femmes aux instances de prise de décision ;

### ***A l'endroit des ONG***

- poursuivre les activités de vulgarisation des lois
- poursuivre les activités d'IEC en vue de la réduction des stéréotypes et des changements de comportements des populations vis-à-vis des femmes
- Renforcer la capacité des acteurs intervenant dans la prévention de la traite des filles aux fins d'une lutte efficace

- poursuivre les IEC sur les droits de la femme

- sensibiliser les parents pour la scolarisation des filles et leur maintien à l'école

- lutter contre les mariages précoces et /ou forcés

- développer des activités de services juridiques liés au VIH

- poursuivre les sensibilisations sur la loi relative au VIH et sur la brochure intitulée « VIH et Droit, ce qu'il faut en savoir » conçu et édité dans le cadre du même projet pilote

- organiser des émissions radio pour une bonne communication sur ce qu'est réellement le VIH/SIDA et les droits et devoirs des PVVIH

- encourager les populations à dénoncer des auteurs de violences

- collecter et vulgariser les textes juridiques de protection des droits de la femme et des filles marginalisées ;

- mener et renforcer les actions de plaidoyer et de lobbying pour la prise en compte dans les politiques, projets/programmes inscrits au Budget Général de l'Etat

- impliquer les maris et les hommes dans les activités de promotion des candidatures féminines

### ***A l'endroit du Gouvernement et des ONG***

- organiser dans toutes les communes et arrondissements et villages des diagnostics culturels permettant aux populations elles-mêmes de toucher du doigt les pratiques coutumières néfastes

- élaborer avec ces populations, des plans d'actions en vue de l'élimination progressive des stéréotypes persistants et de l'acceptation des textes de loi en vigueur sur les droits des femmes

- organiser des séances grand public et des émissions sur les radios communautaires sur les lois de promotion des droits des femmes

- promouvoir la sensibilisation et diffuser l'information sur les lois existantes contre la traite d'enfants à la population et aux enfants vulnérables.

- intensifier la sensibilisation sur l'importance de la planification familiale au profit des couples

Sensibiliser tous les acteurs judiciaires sur les droits de la femme

- Accorder de l'assistance judiciaire aux femmes démunies et aux filles marginalisées
- Rapprocher la justice du justiciable
- poursuivre les activités de sensibilisation de la population sur le respect et l'application de la loi sur les MGF
- sensibiliser sur l'égalité de droit existant entre l'homme et la femme à travers divers textes de loi en vigueur

***A l'endroit de l'appareil judiciaire***

- mettre en application les lois existantes en la matière de promotion du droit des femmes
- poursuivre en justice les auteurs de la traite d'enfant et des violences faites aux femmes et aux filles.
- appliquer rigoureusement la loi 2011-26 du 09 Janvier 2012 en ce qui concerne le mariage forcé et la loi sur le code des personnes et de la famille

***A l'endroit des partenaires techniques et financiers (PTF)***

- poursuivre leur appui financier et technique en direction du Gouvernement et des ONG pour la mise en œuvre des activités sur le terrain
- accompagner de façon régulière et constante les OSC et le Gouvernement dans toutes leurs actions de lutte pour les droit des femmes

**Liste des OSC ayant apporté leur appui à l'élaboration du rapport parallèle sur  
la CEDEF**

Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB),  
L'Oeil d'Aujourd'hui,↵  
Le Réseau des Organisations de Défense des Droits de l'Homme (RODDH),↵  
Social Watch Bénin (SWB),↵  
Réseau des Educatrices et Educateurs aux Droits Humains (EQUITAS BENIN),↵  
FADeC-ONG,↵  
IRETI M'BE, ↵  
PFID,↵  
Le Collectif des Organisations de la Société Civile (COSC),↵  
WIPNET-Bénin de West Africa Network for Peace building (WANEP), ↵  
ONG les Sœurs Unies à l'œuvre, (SUO),↵  
ASSOPIL,↵  
ALCRER,↵  
FAWE,↵  
Autres ONG  
Espace & Vie - ONG  
Jeunesse Soucieuse de son Avenir Meilleur (JeSAM)  
ONG Droits de l'Homme Paix et Développement (DHPD-ONG)  
WANJOP : Réseau des Journalistes des Droits de l'Homme  
Ligue pour la Défense du Consommateur du Bénin (LDCB)